

Directive dans le contexte de la COVID-19

Numéro D-3

<i>ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
Comité de direction	Le 17 août 2020	
<i>MODIFICATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
Comité de direction	Le 3 septembre 2020	
Comité de direction	Le 15 septembre 2020	
Comité de direction	Le 2 octobre 2020	
Comité de direction	Le 6 novembre 2020	
Comité de direction	Le 13 janvier 2021	
Comité de direction	Le 11 mars 2021	
Comité de direction	Le 15 avril 2021	
Comité de direction	Le 8 juin 2021	
Comité de direction	Le 13 septembre 2021	
Comité de direction	Le 20 janvier 2022	
Comité de direction	Le 1 ^{er} février 2022	
Comité de direction	Le 15 février 2022	
Comité de direction	Le 28 février 2022	
Comité de direction	Le 7 mars 2022	
Comité de direction	Le 14 mars 2022	
Comité de direction	Le 15 mars 2022	
Comité de direction	Le 12 mai 2022	
<i>ABROGATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>

<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	Le 17 août 2020
<i>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</i>	Direction générale
<i>HISTORIQUE</i>	
Cette directive portait le nom de <i>Directive sur la gestion de l'accès au cégep dans le contexte de la COVID-19</i> .	

TABLE DES MATIÈRES

1	ÉNONCÉ DE PRINCIPE	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
3.1	IDENTIFICATION DES RISQUES	3
3.2	MESURES PRÉVENTIVES.....	3
3.2.1	Port du masque médical (de procédure)	3
3.2.2	Distanciation physique	4
3.2.3	Lavage des mains et étiquette respiratoire.....	4
3.2.4	Accès à l'établissement	4
3.2.5	Aires communes	5
3.2.5.1	Cafétéria (V-172)	5
3.2.5.2	Salon du personnel (O-120).....	5
3.2.5.3	Café Tank-à-y-être (V-155).....	5
3.2.5.4	Les résidences étudiantes	5
3.2.6	Espaces de bureau	5
3.2.7	Laboratoires, ateliers, salles de classe et studios	5
3.2.8	Objets et matériel communs	6
3.3	PASSEPORT VACCINAL	6
3.4	DÉTECTION DE CAS RELIÉS À LA COVID-19 ET ISOLEMENT.....	6
3.4.1	Exclusion des personnes symptomatiques ou positives à la COVID-19.....	6
3.4.2	Contact avec un cas confirmé de la COVID-19.....	7
3.4.3	Accès au cégep d'une personne ayant contracté récemment la COVID-19 ou après un isolement préventif.....	7
3.4.4	Durant l'isolement	7
3.4.5	Procédure d'isolement pour les étudiantes et étudiants en résidence	8
3.5	DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE	8
3.6	SPÉCIFICITÉS POUR LE PERSONNEL	8
3.6.1	Télétravail.....	8
3.6.2	Activités pédagogiques	8
3.6.3	Personne salariée enceinte ou qui allaite	8
3.6.4	Droit de refus d'exécuter un travail	9
3.6.5	Utilisation des véhicules du cégep et covoiturage.....	9
3.7	SPÉCIFICITÉS POUR LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE	9
3.7.1	Accès aux services	9
3.7.2	Étudiante enceinte ou qui allaite	9
3.8	SIGNALEMENT DES SITUATIONS DANGEREUSES.....	9
3.9	SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE.....	9
4	RESPONSABILITÉS	10
5	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION	11
6	CALENDRIER DE RÉVISION	11
	ANNEXE : UTILISATION D'UN TEST RAPIDE ET CONSIGNES D'ISOLEMENT	12

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

En vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\) \(RLRQ, chapitre S-2.1\)](#), le Cégep de Matane doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de toute personne circulant dans son établissement. Pour ce faire, des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques doivent être mises en œuvre.

Dans le contexte de la COVID-19, le Cégep de Matane doit s'assurer que les mesures de prévention sont mises en place pour protéger les personnes et pour assurer l'accessibilité à son établissement en limitant les risques de contamination. Les renseignements contenus dans cette directive sont sujets à changement en fonction de l'évolution de la pandémie et des recommandations de la Direction générale de la santé publique.

La présente directive réfère au [Code de conduite du Cégep de Matane \(R-13\)](#) et est complémentaire à la [Politique en matière de santé et sécurité \(P-31\)](#) du Cégep de Matane. Ceux-ci doivent être respectés en tout temps.

2 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble de la communauté du Cégep de Matane ainsi qu'à toute personne qui visite ou fait usage d'un service ou des installations du cégep.

3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 IDENTIFICATION DES RISQUES

En vertu de la Loi, le Cégep de Matane doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son environnement. Pour y arriver, différents intervenants ont procédé à l'évaluation des aires communes, des voies de circulation, des classes, des laboratoires, des postes de travail, etc. pour cibler les zones à risque et pour apporter les adaptations nécessaires (barrières physiques, équipement de protection individuelle, etc.).

3.2 MESURES PRÉVENTIVES

Les mesures préventives reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Les mesures préventives sont communiquées de différentes façons, comme des affiches, des courriels et MIO, des informations transmises de vive voix ainsi que cette directive. Tous les documents sont déposés sur le portail des services aux usagers Omnivox et dans la section [COVID-19 du site Web du Cégep de Matane](#).

3.2.1 Port du masque médical (de procédure)

À partir du 14 mai 2022, il n'est plus obligatoire de porter le masque médical dans les lieux publics. Il demeure tout de même recommandé, notamment pour les tâches rapprochées, lors de rassemblements de personnes ou dans un espace restreint. La décision de porter le masque dans ces contextes demeure le choix et le droit de chaque personne. Si la situation en lien avec la pandémie change, le cégep se conformera aux nouvelles directives émises. Un distributeur de masques est installé à chacune des entrées suivantes (#1-5-7-9 et 18).

Le port du masque demeure obligatoire si la personne a subi un test positif à la COVID-19 et revient au cégep après cinq (5) jours (voir [article 3.4.1](#)) ou a été en contact avec un cas confirmé de la COVID-19 (voir [article 3.4.2](#) pour les précisions).

La durée de vie d'un masque de procédure porté en continu est d'environ 3 à 4 heures. Il est de la responsabilité de chaque personne de venir se procurer un nouveau masque aux portes d'entrée accessibles si besoin : journée complète de fréquentation, masque souillé ou trop humide.

3.2.2 Distanciation physique

Pour éviter la propagation du virus, il est recommandé, mais non obligatoire, de pratiquer la distanciation physique d'un (1) mètre pour toute la communauté collégiale, visiteurs et visiteuses.

3.2.3 Lavage des mains et étiquette respiratoire

Se laver les mains fréquemment et adéquatement est une méthode reconnue pour limiter les risques de transmission dans le milieu et cette mesure sanitaire demeure en place. Des affiches apposées aux endroits stratégiques permettront de rappeler les règles concernant le lavage des mains et l'étiquette respiratoire.

- Se laver les mains fréquemment pendant au moins vingt (20) secondes, avec de l'eau tiède et du savon, principalement :
 - en arrivant et en quittant les lieux;
 - avant et après les repas;
 - avant et après les pauses;
 - après avoir manipulé des objets ou touché des surfaces partagées;
 - avant et après chaque passage aux toilettes.
- Des distributeurs de produit antiseptique à base d'alcool (60 %) sont disponibles à l'entrée des locaux où se tiennent des activités pédagogiques. Pour les bureaux recevant des visiteurs et visiteuses, des distributeurs sont disponibles sur place.
- Observer les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez :
 - couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes;
 - si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.

3.2.4 Accès à l'établissement

Afin d'avoir accès à l'établissement, toute personne doit respecter les quatre (4) conditions suivantes :

- Ne pas présenter de [symptômes](#) en lien avec la COVID-19 : toux, mal de gorge, fièvre, difficultés respiratoires ou perte soudaine de l'odorat ou du goût;
- Ne pas devoir faire une quarantaine exigée par le gouvernement fédéral à la suite d'un voyage à l'étranger dans les quatorze (14) derniers jours, pour les personnes non adéquatement vaccinées;
- Personnes sans couverture vaccinale adéquate et n'ayant jamais eu la COVID : ne pas avoir été en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 qui vit sous le même toit, partenaire sexuel ou couple;
- Ne pas avoir reçu un résultat positif à la COVID-19 ou être en attente d'un résultat de test.

Dans l'affirmative à l'une de ces quatre (4) conditions, se référer aux instructions décrites à [l'article 3.4](#).

Toute personne accédant à l'établissement doit se désinfecter les mains. Toutes les portes d'entrée sont accessibles pour accéder à l'établissement. Toutefois, seules les portes # 1-5-7-9 et 18 sont munies de distributeurs à masques. Une personne n'ayant pas de masque et qui désire s'en procurer un doit entrer par une de ces portes.

3.2.5 Aires communes

La majorité des aires communes sont accessibles. Il est important de respecter les mesures sanitaires établies pour chacune d'elle, particulièrement en lien avec le lavage des mains.

3.2.5.1 Cafétéria (V-172)

La cafétéria est accessible à toute la communauté collégiale pour prendre un repas, une pause, étudier ou se réunir pour un travail d'équipe. Les membres du personnel peuvent aussi manger dans la cuisinette au J-166.

Nous demandons aux gens de se laver les mains à l'entrée et à la sortie du local et de nettoyer votre place après votre repas ou votre collation (si l'endroit est visiblement souillé).

3.2.5.2 Salon du personnel (O-120)

Le salon du personnel est accessible pour prendre un repas ou une pause, en respectant les mêmes directives que la cafétéria.

3.2.5.3 Café Tank-à-y-être (V-155)

Le TANK est aménagé afin de permettre aux étudiantes et étudiants de pouvoir manger un repas, prendre une pause, travailler en équipe ou tout simplement pour relaxer, en respectant les mêmes directives que la cafétéria.

3.2.5.4 Les résidences étudiantes

La collaboration des personnes habitant les résidences est essentielle afin d'assurer un environnement sécuritaire pour tous. Les personnes doivent laver leurs mains à l'entrée et à la sortie des résidences et nettoyer leur place après leur repas ou leur collation dans les aires communes.

3.2.6 Espaces de bureau

Des aménagements (barrières physiques, éloignement du mobilier à plus de d'un (1) mètre, etc.) sont établis pour les espaces de bureau partagés. Nous recommandons de conserver les barrières physiques afin de maintenir l'espace de travail sécuritaire et être prêt si jamais une nouvelle vague se propage à l'automne 2022, tel qu'anticipé par la santé publique.

3.2.7 Laboratoires, ateliers, salles de classe et studios

Les salles de classe, laboratoires, ateliers et studios sont accessibles et le port du masque n'est plus obligatoire. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie ainsi que l'étiquette respiratoire demeurent en vigueur.

3.2.8 Objets et matériel communs

Les équipes dédiées à l'entretien ménager assurent un nettoyage régulier des salles de classe, salles de bain, des surfaces, des poignées de porte, des équipements informatiques et des accoudoirs, soit à chaque quart de travail.

L'entrée du matériel et des colis s'effectue dans le local de la réception des marchandises.

3.3 PASSEPORT VACCINAL

Depuis le 12 mars 2022, le passeport vaccinal n'est plus en vigueur au Québec et il est possible d'accéder à tous les lieux et toutes les activités sans restriction. Si la situation en lien avec la pandémie change, le cégep se conformera aux nouvelles directives émises.

3.4 DÉTECTION DE CAS RELIÉS À LA COVID-19 ET ISOLEMENT

Toute personne vivant une des situations suivantes doit s'isoler à la maison et communiquer immédiatement avec la [personne responsable de la gestion de la santé et sécurité au travail](#) :

- Personne vivant des [symptômes](#) en lien avec la COVID-19 : toux, mal de gorge, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût. Vous pouvez aussi réaliser une [autoévaluation](#) avec l'outil du gouvernement du Québec;
- Personne ayant testé positive à un test rapide de dépistage;
- Personne non adéquatement vaccinée et n'ayant jamais eu la COVID : vivre sous le même toit, être en couple ou être partenaire sexuel avec une personne atteinte de la COVID-19;
- Personne non adéquatement vaccinée : avoir voyagé à l'étranger depuis moins de deux (2) semaines et devoir s'isoler selon les directives du gouvernement.

3.4.1 Exclusion des personnes symptomatiques ou positives à la COVID-19

Toute personne vivant une des situations décrites en 3.4 doit quitter immédiatement l'établissement de façon sécuritaire ou éviter de s'y présenter. Voici les directives concernant l'isolement à faire si vous avez des symptômes qui s'apparentent à la COVID-19, avez un résultat positif à un test, ou bien si vous êtes non adéquatement vacciné et avez été en contact avec une personne atteinte de la COVID-19. Nous vous invitons à consulter les publications du gouvernement en [annexe](#).

Veillez prendre note que la durée d'isolement est établie en fonction du statut vaccinal. Nous devons donc valider ce point avec vous et demander une preuve du statut.

- Faire un test rapide (si vous n'en avez pas, suivre les consignes de résultat positif);
- Si le résultat est positif, vous devez vous isoler pendant 5 jours, puis éviter les contacts avec les personnes vulnérables et porter un masque lors de toute interaction sociale pour les 5 jours suivants;
 - Pour les personnes non adéquatement vaccinées, après l'isolement obligatoire de 5 jours, elles doivent également obtenir un test négatif pour reprendre leurs activités. Si le résultat est positif, elles doivent poursuivre leur isolement.
- Si le résultat est négatif, vous devez vous isoler ET refaire un test 24 heures plus tard:
 - Résultat positif: appliquer la consigne de l'isolement mentionnée plus haut;
 - Résultat négatif: si diminution des symptômes, vous pouvez reprendre les activités. Si les symptômes perdurent ou s'aggravent, consulter un professionnel de la santé au besoin.

3.4.2 Contact avec un cas confirmé de la COVID-19

Toute personne qui vit sous le même toit qu'une personne qui a la COVID-19, ou qui est en couple ou partenaire sexuel avec une personne qui a la COVID-19 sans partager le même domicile, doit suivre les instructions suivantes, selon le statut vaccinal de la personne. Vous pouvez également vous référer [à la page d'information du gouvernement](#).

1^{re} situation: doublement ou pleinement vacciné, ou ayant déjà eu la COVID-19

Durant 10 jours, surveiller l'apparition de symptômes, éviter les contacts avec les personnes vulnérables, et porter un masque lors de toute interaction sociale.

Membres du personnel

- Le télétravail doit être privilégié lorsque c'est possible;
- Port du masque médical en tout temps;
- Observer un auto-isolement strict au travail :
 - Endroit de pause ou de repas différent;
 - Diminuer le nombre et la durée des interactions au minimum;
 - Minimiser les contacts (ex. affecter l'employée ou l'employé à une seule équipe, installation, département ou service).

2^e situation: non adéquatement vacciné et n'ayant jamais eu la COVID-19

Isolement préventif de 5 jours. Après les 5 jours d'isolement, surveiller l'apparition de symptômes, éviter les contacts avec les personnes vulnérables, et porter un masque lors de toute interaction sociale pour les 5 jours suivants.

Membres du personnel

Après les 5 jours d'isolement préventif, appliquer les mêmes mesures qu'à la 1^{re} situation pour les 5 jours suivants.

Aucun isolement n'est requis pour toute autre situation.

3.4.3 Accès au cégep d'une personne ayant contracté récemment la COVID-19 ou après un isolement préventif

Le Cégep de Matane entend respecter les critères établis par la Direction générale de la santé publique et de la [CNESST](#) lors du retour au cégep d'une personne ayant contracté récemment la COVID-19 ou ayant été en isolement préventif. Les conditions du retour seront établies avec la [personne responsable de la gestion de la santé et sécurité au travail lors de la déclaration initiale de votre situation](#).

3.4.4 Durant l'isolement

Membres du personnel

- Si votre état de santé le permet, de même que la nature du poste occupé, vous pouvez faire du télétravail. Vous pouvez vous adresser à votre gestionnaire afin de discuter des possibilités;
- Vous devez déclarer vos journées d'absence dans Omnivox si votre état de santé ne vous permet pas d'être disponible au travail.

Communauté étudiante

- Vous devez aviser le personnel enseignant de votre absence.

3.4.5 Procédure d'isolement pour les étudiantes et étudiants en résidence

Selon la disponibilité des chambres en résidence, l'étudiante ou l'étudiant qui doit s'isoler se verra relocaliser dans une chambre équipée d'une salle de bain, micro-ondes et mini-frigo. Le cégep pourrait aussi avoir recours à de l'hébergement externe. Aucun frais supplémentaire ne sera facturé pour la portion hébergement. Les repas demeurent aux frais de l'étudiante ou l'étudiant.

3.5 DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE

Le Cégep de Matane est conscient que le contexte de la pandémie peut générer du stress, de l'anxiété ou tout autre bouleversement dans la vie quotidienne. C'est pourquoi il tient à rappeler :

- à son personnel, la présence du programme d'aide aux employés et à la famille (PAEF) en visitant le site Web du cégep, à l'adresse : <https://www.cegep-matane.qc.ca/carriere-cegep-matane/programme-daide-aux-employes/>. Pour toute question, le personnel peut se référer à la [personne responsable de la santé et sécurité en milieu de travail](#).
- à la communauté étudiante, la présence du programme d'aide étudiant en visitant le site Web de l'AECM, à l'adresse : <https://planmajor.ca/fr/associations/aecm/#numeros-importants>. Des services de soutien psychosocial sont également offerts par le Service aux étudiants et accessibles par la prise de rendez-vous via le portail Omnivox.

3.6 SPÉCIFICITÉS POUR LE PERSONNEL

3.6.1 Télétravail

Le télétravail n'est plus obligatoire et le personnel est encouragé d'effectuer progressivement un retour au travail en présentiel. Le [Programme de télétravail pour le personnel de soutien, personnel et cadre \(PRO-11\)](#) demeure en vigueur. Si la situation en lien avec la pandémie change, le cégep se conformera aux nouvelles directives émises.

3.6.2 Activités pédagogiques

La Direction des services éducatifs autorise, conditionnellement au respect des règles sanitaires, la tenue d'activités pédagogiques dans les différents programmes d'études. Les enseignantes et enseignants ont la responsabilité de faire respecter par les étudiantes et étudiants les mesures sanitaires qui s'appliquent à leur activité. En cas de doute, ils peuvent se référer auprès de la [personne responsable de la gestion de la santé et sécurité au travail](#).

3.6.3 Personne salariée enceinte ou qui allaite

Dans le contexte de la pandémie, le Cégep de Matane suit la recommandation de la CNESST à l'effet que la personne salariée enceinte peut cesser de travailler avant même d'avoir consulté un médecin, si le risque d'infection à la COVID-19 est important, sous réserve de certaines conditions.

Le télétravail est donc à privilégier pour minimiser les risques de transmission et permettre à la personne salariée d'offrir sa prestation de travail en toute sécurité.

La [personne responsable de la gestion de la santé et sécurité au travail](#) doit être avisée de la situation et s'assurera du suivi auprès de la personne salariée.

3.6.4 Droit de refus d'exécuter un travail

Devant le risque de transmission de la COVID-19, une personne salariée peut invoquer le droit de refus d'exécuter un travail en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\) \(RLRQ, chapitre S-2.1\) \(article 12\)](#), si elle craint sérieusement d'être infectée.

La supérieure immédiate ou le supérieur immédiat doit transmettre l'information à la [personne responsable de la gestion de la santé et sécurité au travail](#) qui assurera le suivi auprès de la personne salariée. Une évaluation des raisons de cette demande sera faite et si les facteurs de risque semblent justifiés, la personne salariée pourra faire sa prestation exclusivement en télétravail ou être affectée à des tâches qui ne représentent pas de risque pour celle-ci. À défaut, la CNESST peut être appelée à se prononcer sur le droit de refus invoqué par la personne salariée.

3.6.5 Utilisation des véhicules du cégep et covoiturage

L'utilisation de la fourgonnette quinze (15) passagers est permise en respectant la [Directive sur la conduite sécuritaire d'un véhicule \(D-18\)](#). Depuis le 14 mai 2022, aucune autre restriction n'est imposée.

3.7 SPÉCIFICITÉS POUR LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE

3.7.1 Accès aux services

Les services de soutien à la communauté étudiante sont offerts en présence en accord avec les consignes sanitaires en vigueur.

La bibliothèque demeure ouverte.

Les activités de groupes des étudiantes et des étudiants en présence (travaux d'équipe, étude en groupe ou suivi d'un cours offert à distance en équipe dans un local) sont permises, dans le respect des mesures sanitaires en place.

3.7.2 Étudiante enceinte ou qui allaite

Dans le contexte de la pandémie, si le risque d'infection à la COVID-19 est important, un médecin pourrait recommander à l'étudiante enceinte ou qui allaite de ne plus se présenter au cégep.

L'étudiante enceinte ou qui allaite doit en informer son aide pédagogique individuelle.

3.8 SIGNALEMENT DES SITUATIONS DANGEREUSES

Toute personne est invitée à rapporter les situations dangereuses et le non-respect des mesures établies relatives aux risques de transmission de la COVID-19 à la [personne responsable de la gestion de la santé et sécurité au travail](#).

3.9 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Le non-respect de la présente directive est un manquement qui selon les circonstances peut être considéré comme étant grave et peut entraîner des mesures administratives ou disciplinaires.

Dans le cas de membres du personnel, l'application des sanctions doit se faire conformément aux conventions collectives de travail auxquelles le cégep est parti et aux politiques de gestion du personnel.

Dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant, l'application des sanctions doit se faire conformément aux politiques et au [Code de conduite du Cégep de Matane \(R-13\)](#) (articles 4.3.28 et 4.4).

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec un tiers, le cégep pourra mettre fin à tout contrat, sans préavis, pour non-respect de la présente directive.

4 RESPONSABILITÉS

Direction générale

Le Cégep de Matane a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de la communauté collégiale. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour y parvenir. Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

La Direction générale a la responsabilité que des mesures de prévention et d'information soient mises en place et qu'elles soient toujours adaptées pour faire face aux différents risques pouvant survenir. Elle doit également s'assurer d'une formation et d'une supervision appropriées afin que toute personne ait les connaissances requises pour accomplir son travail de façon sécuritaire.

La Direction générale est responsable de l'approbation de cette directive par le biais de son comité de direction. Elle a également la responsabilité de sa diffusion et de sa révision.

Direction des services éducatifs

La Direction des services éducatifs est responsable de l'encadrement des activités pédagogiques au Cégep de Matane. Elle émet ses directives, les diffuse et en fait la mise à jour régulièrement, après consultation du comité de direction et du comité santé et sécurité au travail.

Comité santé et sécurité au travail (comité SST)

Le comité santé et sécurité au travail, composé de personnes représentant la direction et de personnes nommées par les différentes associations syndicales du cégep, participe activement à la prévention de la santé et sécurité en milieu de travail. Il est responsable d'établir annuellement le plan d'action et de voir à la réalisation de ses actions ciblées. Dans son rôle, on retrouve les fonctions de conseil (analyser les risques, prioriser les actions et faire les recommandations auprès de la direction), de soutien (fournir les outils nécessaires, participer au choix des équipements de protection individuelle, identifier les besoins de formation et participer à des activités), de promotion de la SST dans son milieu et la fonction d'évaluation, contrôle et suivi des activités et mesures mises en place.

Dans le contexte de la COVID-19, le comité SST doit prendre en compte un risque additionnel qui n'était pas là auparavant, soit le risque biologique de la transmission de la COVID-19. Il a donc l'obligation d'analyser le risque de propagation en lien avec les activités au cégep et faire des recommandations quant à la fréquentation de l'établissement, la tenue des activités d'enseignement, les équipements de protection individuelle appropriés et les outils de contrôle pour assurer la santé et sécurité de tous.

Supérieurs immédiats

Les supérieurs immédiats doivent s'assurer que les lieux de travail des membres de leur personnel soient sécuritaires, en procédant à l'identification des risques pour chaque poste de travail et en s'assurant de mettre les mesures de protection requises.

En plus de leur obligation régulière en matière de santé et sécurité, il est de leur responsabilité de mettre en application les mesures préventives élaborées dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, de les communiquer à leurs membres du personnel et de s'assurer qu'elles soient respectées.

Membres de la communauté collégiale (personnel, communauté étudiante et autres)

Tous les membres de la communauté collégiale ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux. Pour ce faire, ils doivent respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées au cégep. Ils doivent signaler à une personne en autorité, toute situation d'urgence et toute situation dangereuse pouvant causer un accident, un incident ou une maladie professionnelle et participer à trouver la solution à sa correction. Ils doivent aussi déclarer immédiatement tout accident, évènement dangereux ou incident selon les procédures d'usage.

Personnel enseignant et techniciennes et techniciens en travaux pratiques

Ils jouent un rôle conjoint de modèle envers la communauté étudiante. Ils doivent aussi lui communiquer l'information quant aux règles de sécurité qui s'appliquent dans les laboratoires et ateliers (manipulation des équipements et produits, port des équipements de protection individuelle (ÉPI), mesures préventives en lien avec la COVID-19, etc.) de même que veiller au respect de ces règles, sous peine d'exclusion de la personne du local.

Personne responsable de la gestion de la santé et sécurité au travail

Son rôle est de recueillir l'information pertinente quant à la condition médicale de la personne salariée, obtenir son autorisation pour communiquer les informations reçues (si nécessaire), assurer le traitement du dossier d'invalidité, autoriser un retour au travail après une période d'isolement et assurer le suivi auprès de la santé publique et de la Direction des ressources humaines.

De plus, elle reçoit les signalements et suggestions en lien avec l'application des mesures préventives et assure leur communication aux personnes concernées.

La personne responsable de la gestion de la santé et sécurité au travail est :

Pour les membres du personnel

Madame Karine Lebrun
Conseillère en gestion des ressources humaines
Téléphone : 418 562-1240, poste 2123
Courriel : lebrunkarine@cgmatane.qc.ca ou par Teams.

Pour la communauté étudiante

Courriel : covid@cgmatane.qc.ca

Pour les résidents et résidentes qui doivent communiquer avec la personne responsable après les heures de bureau (soirs et fins de semaine) pour un isolement

Communiquer avec l'agente ou l'agent de sécurité au poste 3000, et elle ou il assurera la communication.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

Cette directive entre en vigueur dès son adoption par le comité de direction. La Direction générale la diffuse auprès du personnel.

6 CALENDRIER DE RÉVISION

Cette directive peut être révisée en tout temps. Toutefois, une révision est prévue trois (3) ans à compter de la date de son adoption.

ANNEXE : UTILISATION D'UN TEST RAPIDE ET CONSIGNES D'ISOLEMENT



UTILISER UN TEST RAPIDE

Faites un test rapide quand vous avez des symptômes de la COVID-19.



Fièvre



Toux ou mal de gorge



Perte du goût ou de l'odorat

Quoi faire selon le résultat obtenu ?

1^{er} test

Positif

ISOLEZ-VOUS



Négatif

ISOLEZ-VOUS et faites un 2^e test 24h plus tard



+



2^e test

Positif

ISOLEZ-VOUS



Négatif

Reprenez vos activités en respectant les consignes sanitaires

Si vous n'avez pas de tests rapides et que vous avez des symptômes :
isolez-vous ▶

Pour connaître la durée de l'isolement prévue selon votre situation :

Québec.ca/isolement

Votre gouvernement

Québec





EN DATE DU 12 MARS 2022

DURÉE DE L'ISOLEMENT

Le risque de réinfection à la COVID-19 est faible à l'intérieur d'une période de trois mois. Il n'est donc pas nécessaire de vous isoler et de faire un test de dépistage si vous avez déjà eu la COVID-19 depuis le 20 décembre 2021.

	12 ans et plus	Moins de 12 ans
J'ai obtenu un résultat positif à la COVID-19.	5 JOURS¹ Durant les 5 jours suivants, éviter les contacts avec les personnes vulnérables et porter un masque lors de toute interaction sociale.	5 JOURS Après le 5 ^e jour, refaire un test rapide. • Si le test est positif , poursuivre l'isolement durant 5 jours supplémentaires. • Si le test est négatif , l'enfant peut reprendre ses activités ¹ (les 5 jours suivants avec port du masque pour les enfants de plus de 5 ans).
J'ai des symptômes de la COVID-19 et je n'ai pas fait de test de dépistage.	<p>Pour les personnes non adéquatement vaccinées avec des symptômes ou positives à la COVID-19, l'isolement est de 10 JOURS.</p>	
Je vis sous le même toit qu'une personne qui a la COVID-19.	AUCUN ISOLEMENT (Durant 10 jours, surveiller l'apparition de symptômes, éviter les contacts avec les personnes vulnérables et porter un masque lors de toute interaction sociale.)	
Je suis en couple avec une personne qui a la COVID-19 et qui ne partage pas mon domicile.	<p>Pour les non-vaccinés qui n'ont jamais eu la COVID-19, l'isolement est de 5 JOURS². Durant les 5 jours suivants, éviter les contacts avec les personnes vulnérables et porter un masque lors de toute interaction sociale.</p>	
Toutes autres situations	AUCUN ISOLEMENT	

1. Si les symptômes s'améliorent et après au moins 24 heures sans fièvre.

2. Si vous développez des symptômes, vous devez commencer une nouvelle période d'isolement et faire un test de dépistage.



L'isolement commence à partir de la date de début des symptômes, de la date du prélèvement si aucun symptôme ou de la même date que le contact.

Si vous êtes un **travailleur de la santé**, communiquez avec votre milieu de travail pour recevoir les consignes.

[Québec.ca/isolement](https://quebec.ca/isolement)

Des particularités peuvent s'appliquer, consultez [Québec.ca/isolement](https://quebec.ca/isolement).